



Règlement n° 915-1

Règlement modifiant le règlement n° 915, concernant l'utilisation rationnelle de l'eau potable distribuée par l'aqueduc municipal

Attendu que la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines désire apporter une modification au règlement n° 915 quand aux heures d'arrosage permises pour les propriétés dotées d'un système automatique d'arrosage;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur le Conseiller Alain Cassista lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 14 juin 2016 et que dispense de lecture a été accordée à la même occasion;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Ste-Anne-des-Plaines, et il est par le présent règlement numéro 915-1, STATUÉ ET ORDONNÉ sujet à toutes les dispositions requises par la Loi, comme suit:

ARTICLE 1: L'article 2 du règlement n° 915 est modifié par l'ajout du paragraphe e) suivant :

e) Pour un immeuble résidentiel muni d'un système automatique d'arrosage, les heures d'arrosage permises aux paragraphes a) et b) du présent article peuvent être remplacées pour se situer de 22 h à 24 h. Pour se prévaloir de cette possibilité, le propriétaire d'un tel immeuble doit cependant en informer par écrit la personne responsable de l'application du présent règlement. Les journées permises demeurent les mêmes, c'est-à-dire adresses civiques paires : journées paires du calendrier, adresses civiques impaires : journées impaires du calendrier.

ARTICLE 2: L'article 16 du règlement n° 915 est modifié par le remplacement des mots "Service de l'urbanisme et de l'environnement" par "Services techniques et environnement".

ARTICLE 3: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le: 12 juillet 2016

Résolution : 2016-07-216

Entrée en vigueur : 16 juillet 2016

Guy Charbonneau, maire

Serge Lepage, LL.L., Greffier